

- [portail des formations et de la vie étudiante](#) |
- [portail recherche](#) |

Rechercher ++

Médecine



- [l'UFR](#)
- [Offre de formation](#)
- [Recherche](#)
- [International](#)
- [informations étudiants](#)
- [Intranet](#)

[Accueil](#) > [Offre de formation](#) > [Département d'orthophonie](#)

- [Etudes médicales](#)
- [Formation continue](#)
- [Département d'orthophonie](#)
 - [Présentation générale](#)
 - [Conditions d'accès et modalités des épreuves d'aptitude](#)
- [Ecole de sage-femme](#)

Conditions d'accès aux études en vue de l'obtention du certificat de capacité et modalités des épreuves d'aptitude

L'accès à la formation en vue de l'obtention du Certificat de Capacité d'Orthophoniste est soumis aux conditions suivantes :

1- Justifier :

- soit du baccalauréat
- soit d'une attestation de succès à un examen spécial d'entrée dans les universités (ESEU) ou diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)
- soit d'un titre français admis en dispense du baccalauréat
- soit d'un titre étranger admis en équivalence
- soit d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L613-5 du code de l'éducation

A titre dérogatoire, les élèves de terminale sont autorisés à subir les épreuves du concours.

Néanmoins, l'admission définitive ne pourra être prononcée qu'après obtention du baccalauréat et transmission d'une copie de l'original du diplôme ou à défaut d'un relevé de notes dans les plus brefs délais et au plus tard le jour de la rentrée.

2- Avoir satisfait aux épreuves d'évaluation des aptitudes

Décret n° 2013-798 du 30 août 2013 (BO n° 32 du 5 septembre 2013) relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste.

L'objectif de ces épreuves est de :

- contrôler les aptitudes sensorielles, motrices et relationnelles du candidat
- d'évaluer ses aptitudes à la communication écrite et à la communication orale (l'ensemble des capacités de communication orale est évalué en situation d'entretien, y compris les aptitudes phono-articulatoires). Voir annexe 4 du Bulletin officiel n° 32 du 5 septembre 2013.

Les troubles phono-articulatoires ne sont pas compatibles avec l'exercice de la profession.

3- Modalités des épreuves d'aptitude / Concours

épreuves d'admissibilité :

- QCM d'orthographe, grammaire, conjugaison, sémantique (durée 1h, coefficient=2)
- QCM de culture générale (durée 45', coefficient = 1)

Epreuves d'admission :

Ces épreuves sont ouvertes aux candidats déclarés admissibles par le jury du concours

- résumé d'un texte écrit + développement d'une idée du texte (durée 1h30, coefficient = 1)
- dictée (durée 30', coefficient 1)
- entretien oral (durée 15', coefficient =2, devant un jury comportant au moins un orthophoniste)

A l'issue des épreuves d'admission, la note terminale est calculée à partir de l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Après délibération du jury les candidats sont classés par ordre de mérite ; il est établi une liste principale des admis et une liste complémentaire. En cas de désistement, les places libérées sont proposées par ordre de classement aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

Le nombre d'étudiants admis en première année d'étude en vue du certificat de capacité d'orthophoniste est fixé par arrêté annuel conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les candidats admis doivent produire dans les plus brefs délais et au plus tard le premier jour de la rentrée un certificat établi par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'orthophoniste

[Télécharger la page](#)

Dernière modification : 28 novembre 2013

- [Accès](#) |
- [Contacts](#) |
- [Plan du site](#) |

Université de Caen Basse-Normandie / Esplanade de la Paix / CS 14032 / 14032 CAEN cedex 5